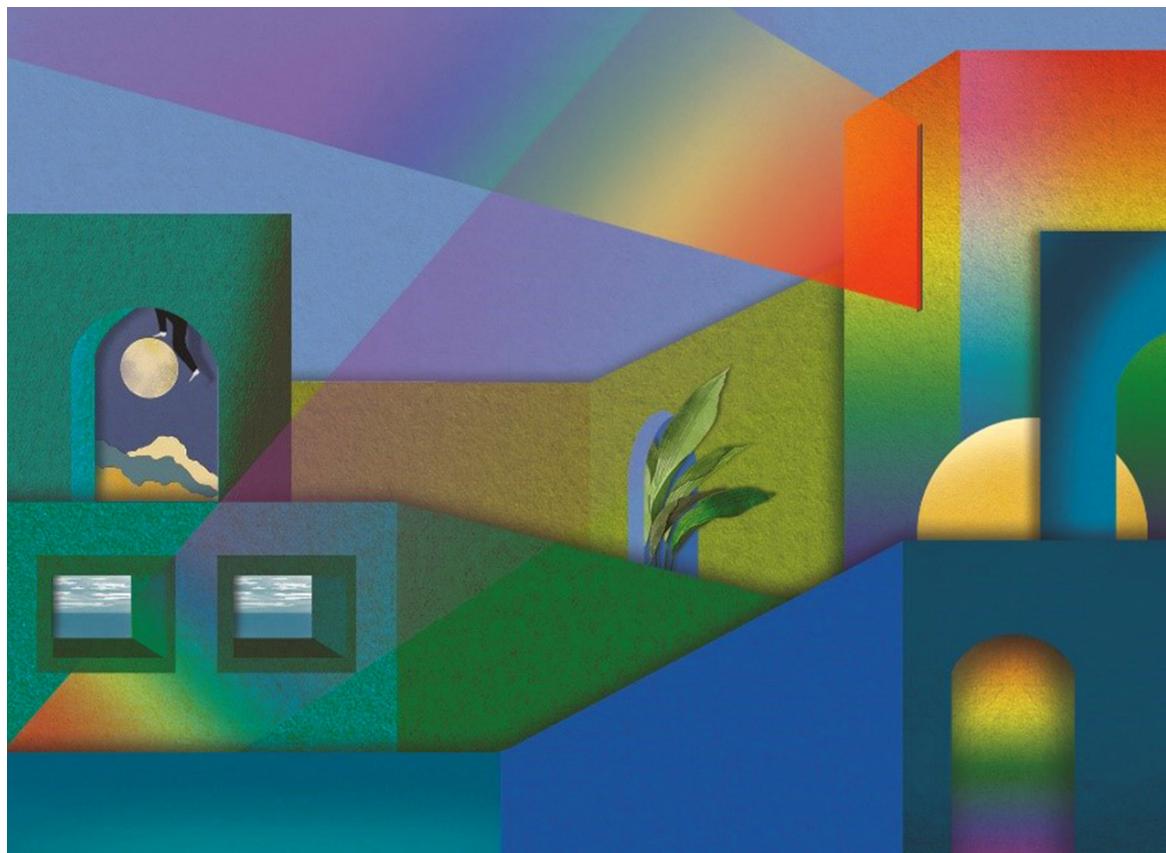


ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITÉ DE GENRE ET INTERSEXUATION : DE L'ÉGALITÉ À L'EFFECTIVITÉ DES DROITS



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITÉ DE GENRE ET INTERSEXUATION : DE L'ÉGALITÉ À L'EFFECTIVITÉ DES DROITS.

RAPPORT.

Année 2022.

AVERTISSEMENT.

Fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision du groupe de travail permanent sur les questions LGBTI, ce rapport a bénéficié des contributions de chercheuses et chercheurs français et de différentes associations ; qu'ils soient ici toutes et tous remerciés pour leur engagement et leur participation.

Il s'agit du premier rapport d'évaluation de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits et contre la haine et les discriminations anti-LGBTI. Il est conçu comme un outil pratique à destination des pouvoirs publics, des élues et élus, des administrations, des praticiennes et praticiens du droit, des spécialistes des sciences sociales, des chercheuses et chercheurs, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations, des syndicats, mais aussi des instances européennes et internationales de contrôle. Nous avons porté un soin particulier à le rendre pédagogique pour qu'il puisse aussi intéresser le grand public et toutes les personnes participant à la promotion des droits des personnes LGBTI.

Ce rapport a été adopté en assemblée plénière le 10 mars 2022. Nous formulons le souhait qu'il contribue à permettre aux personnes LGBTI de pouvoir vivre librement, au grand jour et sans craindre d'être discriminées.

Comité de rédaction : François Berdougo (Médecins du monde), Laurène Chesnel (Inter-LGBT), Alain David (LICRA), Georges Kutukdjian (personnalité qualifiée), Nicolas Gougain (UNSA), Christian Laval (Médecins du monde), Dominique Remy-Granger (personnalité qualifiée), Emilie Trigo (UNSA), Sébastien Tüller (Amnesty international France).

Pour le travail d'harmonisation et de relecture active : Anne Caron-Déglise (personnalité qualifiée), Renée Koering-Joulin (personnalité qualifiée), Jean-Claude Samouiller (Amnesty international France).

Rapporteure : Dominique Remy-Granger.

Rédacteurs et rédactrices : Laetitia Battisti, Loïc Chave, Thomas Dumortier, Damien Glad, Floriane Linh Robert, Ophélie Marrel, Charles Mirallié, Guérande Merland, Roula Mamlouk, Anne-Cécile Mouget, Louise Savri, Anaïs Schill, Michel Tabbal, Camille Tauveron-Lahouze, Iris Woodall.

Coordinatrice : Laetitia Battisti.

Secrétaire générale et Secrétaire générale adjointe de la CNCNDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista.

Communication : Céline Branaa-Roche.

Président de la CNCNDH : Jean-Marie Burguburu.

Vice-présidentes de la CNCNDH : Soraya Amrani-Mekki et Laurène Chesnel.

SOMMAIRE.

AVERTISSEMENT	5
INTRODUCTION	11
LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	21
PREMIÈRE PARTIE	
CERNER LES PRÉJUGÉS ET LEURS MANIFESTATIONS EN ACTES	25
1.1 Les préjugés et attitudes à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes en France : l'enquête originale de la CNCDH	27
1.1.1 « Banalisation » et nouvelle normativité à l'égard des minorités sexuelles	33
1.1.2 Une acceptation des minorités sexuelles et de genre plus ou moins aisée selon les individus	57
1.1.3 Les déterminants de l'acceptation : la sociabilité comme facteur transversal	74
1.1.4 Conclusion et discussion	90
1.2 Définir, quantifier et analyser les actes anti-LGBTI pour mieux les prévenir	95
1.2.1 Les données administratives	97
1.2.2 Les données fournies par les institutions et enquêtes officielles	114
1.2.3 Les données produites par les associations et la recherche académique	126
1.2.4 L'amélioration du recueil de données	132

DEUXIÈME PARTIE

**CONNAÎTRE LE CADRE JURIDIQUE :
LA DYNAMIQUE DES SYSTÈMES
INTERNATIONAUX, EUROPÉENS ET FRANÇAIS** 139

2.1 Les cadres internationaux et européens 141

2.1.1 Les Nations Unies : le rôle des organes internationaux de protection des droits de l'Homme	143
2.1.2 Le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	158
2.1.3 L'Union européenne	177

2.2 Le cadre juridique français 191

2.2.1 L'interdiction des discriminations	193
2.2.2 La vie privée et familiale	205
2.2.3 La loi de bioéthique du 2 août 2021	219
2.2.4 Les droits des personnes intersexes	222

TROISIÈME PARTIE

**COMBATTRE LES DISCRIMINATIONS,
LES VIOLENCES ET LA HAINE ANTI-LGBTI** 233

3.1 Les acteurs de la société civile 235

3.1.1 Le rôle précurseur et moteur des associations	236
3.1.2 Le rôle des syndicats	243

3.2 Le rôle des pouvoirs publics et des institutions dans la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI 247

3.2.1 Le programme d'actions gouvernemental de 2012	249
3.2.2 L'évolution des politiques publiques de lutte contre les LGBTIphobies : le H de la DILCRAH et les plans nationaux d'actions	252
3.2.3 Le Défenseur des droits et la lutte contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre	255

3.3 Le rôle des collectivités territoriales et des administrations déconcentrées 261

3.3.1 Les communes et les intercommunalités : des institutions de proximité	263
3.3.2 Les départements, préfectures et régions : synergie territoriale et application locale des politiques nationales	265

QUATRIÈME PARTIE	
CONSOLIDER L'ACTION PUBLIQUE	267
4.1 L'école	269
4.1.1 Connaitre et quantifier les actes LGBTIphobes en milieu scolaire	271
4.1.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement primaire et secondaire	275
4.1.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits	285
4.2 L'enseignement supérieur	295
4.2.1 Connaitre et quantifier les actes LGBTIphobes dans l'enseignement supérieur.....	297
4.2.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans l'enseignement supérieur	301
4.2.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits	309
4.3 Le monde du travail	313
4.3.1 Connaitre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'emploi	315
4.3.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde du travail	323
4.3.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits	326
4.4 Le sport	337
4.4.1 Connaitre et quantifier les actes LGBTIphobes dans le sport	339
4.4.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le sport	346
4.4.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits	352
4.5 La culture	359
4.5.1 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le monde de la culture	361
4.5.2 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits	367
4.6 La santé	371
4.6.1 Connaitre et quantifier les actes LGBTIphobes dans le champ de la santé	373
4.6.2 Combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI dans le champ de la santé	380
4.6.3 Faire progresser l'égalité et l'effectivité des droits	382

4.7 La justice et la prison	395
4.7.1 La politique pénale de lutte contre les LGBTIphobies et l'accès à la justice des personnes LGBTI	397
4.7.2 Le système carcéral	408
4.8 Le droit d'asile et le droit des étrangers	417
4.8.1 La demande d'asile en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre	419
4.8.2 En matière d'immigration : les difficultés d'accès au territoire pour les personnes étrangères LGBTI en couple	430
4.9 La diplomatie	435
4.9.1 Les Plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations	437
4.9.2 Les Nations Unies	439
4.9.3 L'Organisation mondiale de la santé (OMS)	442
4.9.4 Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne	443
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	445
GLOSSAIRE	459
ANNEXES : liste des personnes auditionnées et des contributions écrites	465
TABLE DES MATIÈRES	467

INTRODUCTION.

Un nouveau mandat.

C'est en 2018 que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), forte de son expérience issue de l'élaboration des rapports sur « la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » et sur « la lutte contre la traite des êtres humains »¹ s'est vu confier par le Premier ministre un nouveau mandat d'évaluation de la politique publique de « lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT »². L'objet de ce mandat était notamment d'évaluer la mise en œuvre du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2016-2019 de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Dans ce cadre, en mai 2019, la CNCDH a publié une évaluation de ce plan gouvernemental³. Depuis, un second plan intitulé *Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+* a été élaboré pour la période 2020-2023. Des mises en perspective et analyses de ces deux plans figurent dans ce rapport.

Les travaux de la CNCDH relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont cependant antérieurs à l'obtention de ce mandat. La CNCDH s'est, depuis 2010, exprimée à plusieurs reprises sur ces questions. D'abord, de manière générale sur les questions de genre en 2012, puis en 2013 lors des débats sur le mariage pour tous⁴, mais aussi sur l'identité de genre et le changement de la mention de sexe à l'état civil⁵.

La CNCDH a également consacré deux avis, en 2014 et 2017, aux violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, y compris dans les Outre-mer. Elle s'est prononcée, en 2018, en faveur de l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de

1. La CNCDH remet conformément à la loi, depuis 1990, au Premier ministre un rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle est également le rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme depuis 2017, sur la lutte contre la haine anti-LGBT depuis avril 2018, et sur les droits des personnes handicapées depuis 2020. Elle est également chargée du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme depuis 2015.

2. Par un courrier du 3 avril 2018, le Premier ministre confie à la CNCDH la mission d'évaluer la mise en œuvre du Plan national de lutte contre toutes les formes de haines anti-LGBT et de la politique publique menée en la matière. Le document est disponible sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr.

3. CNCDH, *Contribution de la CNCDH en vue de l'élaboration du nouveau Plan contre la haine et les discriminations anti-LGBT*, assemblée plénière du 23 mai 2019. Disponible en ligne : www.cncdh.fr

4. CNCDH, *Avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, assemblée plénière du 24 janvier 2013. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

5. CNCDH, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, assemblée plénière du 27 juin 2013. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

femmes et aux femmes célibataires⁶. En complément de ces avis, la CNCDH aborde régulièrement la question des discriminations et violations des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes par le biais d'avis portant sur des sujets variés tels les discriminations dans le monde du sport (2018), les maltraitances dans le système de santé (2018) ou encore les droits des enfants (2019)⁷.

La CNCDH et les droits des personnes LGBTI



6. CNCDH, *Avis relatif à l'assistance médicale à la procréation*, assemblée plénière du 20 novembre 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr

7. CNCDH, *Avis sur le racisme et les discriminations dans le sport*, assemblé plénière du 20 novembre 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr ; CNCDH, *Agir contre les maltraitances dans le système de santé*, assemblée plénière du 22 mai 2018. Disponible en ligne : www.cncdh.fr ;

CNCDH, *Avis sur les 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, assemblée plénière du 19 novembre 2019. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des engagements internationaux de la France, la CNCDH aborde régulièrement la question de l'effectivité des droits des personnes LGBTI dans ses rapports adressés aux institutions internationales.

Les analyses et propositions de ce rapport s'inscrivent dans le droit fil des positions prises dans ces différentes occasions.

Champ sémantique.

Le sigle «LGBT» (pour lesbienne, gay, bisexuel, transgenre) est né du regroupement de plusieurs réalités sous une même désignation. Il a cependant évolué au cours du temps, avec l'ajout de différentes lettres désignant d'autres identités ne se reconnaissant pas dans les lettres LGBT mais ne considérant pas non plus appartenir à la «norme» hétérosexuelle et/ou cisgenre. Le sigle «LGBT» est donc aujourd'hui utilisé sous différentes formes : LGBTQ (Q, pour queer), LGBTI (I, pour intersexé), LGBTQIA (A, pour asexuel) ou encore, avec l'emploi du «+» à la fin du sigle afin de l'ouvrir à toute personne ne se reconnaissant ni dans les autres lettres, ni dans les normes hétérosexuelles. Ce sigle recouvre ainsi une dimension politique et parfois militante, dans le cadre de la lutte pour la reconnaissance et le respect des droits des personnes. La combinaison de ces différentes lettres en un sigle permet de refléter des revendications diverses et successives de personnes qui ont en commun le fait de se distinguer, à un ou plusieurs titres, de ce qui constitue la norme. Ce n'est donc pas parce que les enjeux et les réalités des personnes lesbiennes, gaies, bies, transgenres et intersexes se confondent qu'elles sont rassemblées sous ce sigle, mais bien parce qu'elles sont victimes de préjugés et discriminations, en tant qu'individus ou en tant que groupe, dans une société où priment l'hétérosexualité et la cisidentité.

Le vocabulaire, et la langue de manière générale, ont une importance dans le champ social et politique, en particulier lorsqu'il s'agit de nommer, ou non, des groupes considérés comme minoritaires ou marginaux au sein de la société. Florence Tamagne, historienne spécialiste de l'histoire culturelle du genre, de l'homosexualité et de ses représentations, l'explique ainsi : «Les questions de vocabulaire cristallisent, en effet, les tensions : c'est que le langage est en lui-même *relation et lieu de pouvoir*, et qu'il participe de la perpétuation d'une norme hétérosexiste⁸, que ce soit par l'injure, le stéréotype, ou le refus de nommer. «La "nomination" produit une prise de conscience de soi-même comme un "autre" que les autres transforment en "objet"» remarque Didier Eribon. Cependant, si l'injure fonctionne comme un «énoncé performatif», il est également possible de produire un «discours en retour», qui récupère, détourne et subvertit le discours homophobe. Chaque mot n'en est pas moins connoté, et susceptible d'une lecture politique»⁹.

8. L'hétérosexisme renvoie à un système de valeurs dans lequel l'hétérosexualité est perçue comme norme sociale, supérieure aux autres orientations sexuelles. Voir pour plus de précisions le Glossaire du rapport.

9. TAMAGNE, Florence, *Histoire des homosexualités en Europe : Un état des lieux*. Belin, «Revue d'histoire moderne & contemporaine», 2006/4 n° 53-4, pages 7 à 31. Citant ERIBON Didier, *Réflexions sur la question gay*, Paris, Fayard, 1999.

L'utilisation du terme «queer», qui signifie littéralement «bizarre» ou «étrange» en anglais, est un bon exemple de réappropriation d'un terme initialement utilisé de manière péjorative pour désigner les homosexuels à partir de la fin du XIX^e siècle¹⁰. Certains hommes homosexuels l'ont en effet par la suite utilisé pour se désigner eux-mêmes, dans un esprit de revendication, lui ôtant ainsi son caractère stigmatisant. Il est aujourd'hui utilisé, en particulier dans le monde anglo-saxon, pour désigner de manière plus générale les personnes qui se situent hors de la binarité de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

À l'inverse, certains termes, souvent empruntés au champ médical, ont pu être utilisés par le passé mais sont désormais récusés en raison de la stigmatisation qu'ils véhiculent ou de leur inadéquation avec la réalité ou le vécu qu'ils sont censés décrire. C'est par exemple le cas du terme «transsexuel», longtemps utilisé pour désigner les personnes transidentitaires, alors que la transidentité est une question d'identité et non de sexualité ; ou de l'adjectif «hermaphrodite» qui désignait les personnes intersexes. Le terme «hermaphrodite» qui renvoie à une figure mythologique présentant à la fois une poitrine et deux appareils génitaux, ne correspond pas à ce que sont une large majorité des personnes intersexes. Il reflète de plus une approche pathologisante de l'intersexuation, car initialement utilisé dans le milieu médical, quand bien même une grande majorité des personnes intersexes ne présenterait pas de pathologies.

Il convient donc, autant que possible, de privilégier l'emploi des termes que les personnes concernées utilisent pour se définir ou se désigner, en faisant prévaloir le droit à l'autodétermination. En effet, si pour certains, il ne s'agit que d'une question de pratique sexuelle, et ou d'attriance amoureuse, pour d'autres être lesbienne, gay, bi ou trans reflète une identité politique qui passe par l'appartenance à un groupe social défini. Ainsi, dès 1982, Foucault déclarait «*il ne faut pas être homosexuel mais s'acharner à être gay*»¹¹, il entendait ainsi débiologiser la question de l'homosexualité. De nos jours, certains militants vont se revendiquer comme «PD», «queer» ou «gouine» retournant ainsi le stigmate de l'insulte.

Les expériences de vies sont fort diverses, même si tous les termes employés pour les évoquer renvoient aux questions de sexualité ou d'identité de genre et viennent interroger l'opposition binaire et hiérarchique entre les sexes masculins et féminins, présentée comme «naturelle» alors qu'elle est une construction de la société et du droit¹².

Interroger l'hétéronormativité ?

La question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, qui mêle spécifiquement corps, genre et sexualité invite à explorer les mécanismes de construction

10. BEAUBATIE Emmanuel, *Transfuges de sexe. Genre, santé et sexualité dans les parcours d'hommes et de femmes trans' en France*. Thèse soutenue le 17 mai 2017 à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

11. FOUCAULT Michel, *inDits et Ecrits*, Paris, Quarto Gallimard , 2001 p. 1114 «...il faut user de sa sexualité pour découvrir, inventer de nouvelles relations. Être gay, c'est être en devenir (...) il ne faut pas être homosexuel mais s'acharner à être gay.».

12. CATTO Marie-Xavière, MAZALEIGUE-LABASTE Julie (dir.), *La bicatégorisation de sexe entre droit, normes sociales et sciences biomédicales*, éditions Mare & Marin, mai 2021.

des stéréotypes de genre. Cette exploration vient nécessairement interroger notre vision de l'existence et des relations humaines, au point parfois de bousculer les règles de droit concernant l'engendrement, la filiation et la parentalité¹³ en tant qu'elles sont la traduction d'un système hétéronormé, voire hétérosexiste. Ce rapport n'a bien sûr pas pour objet de prendre parti sur les questionnements sociétaux entourant ces questions, notamment la notion de genre, encore moins d'opter entre théories essentialistes, universalistes ou différentialistes, mais bien d'examiner les conditions de vie concrètes des personnes LGBTI en France, que l'on pourra désigner sous le vocable de « minorités sexuelles et de genre » et de formuler des propositions pour lutter contre la haine, la violence et les discriminations dont elles sont victimes.

En France, à sa naissance, un « sexe » est attribué à chacun en fonction de ses éléments génitaux après examen pratiqué par un professionnel de santé ; ce « sexe » figure sur l'état civil. Les manuels scolaires et l'imaginaire collectif catégorisent les êtres humains selon une distinction dimorphique rigide entre les « mâles » et les « femelles », au regard de leurs parties génitales (« sexe »), impliquant l'existence de deux uniques voies de développement des corps. La réalité est pourtant bien plus diverse. D'une part, le « sexe » d'une personne peut être défini en fonction de ses organes génitaux, mais aussi en fonction de ses structures sexuées internes, de ses chromosomes, de sa structure gonadique, et de ses niveaux d'hormones. D'autre part, les caractéristiques ci-dessus varient naturellement en fonction des individus, ce qui implique une variation dans le développement corporel des personnes, ne se limitant pas scientifiquement à un pôle exclusivement mâle et un pôle exclusivement femelle¹⁴. La vision binaire des sexes, réduits à « mâle » et « femelle », qui prévaut dans la société actuelle, ne rend pas compte de la diversité du développement sexué et exclut, de facto, une partie de la population¹⁵. Les personnes intersexes sont les premières victimes de cette catégorisation.

À la suite de l'identification d'un sexe à la naissance d'une personne, sa famille, ses médecins et la société en général ont alors tendance à lui attribuer systématiquement un genre, suivi d'attentes sociales strictes. Ces attentes sociales imposeront par exemple à une personne assignée « femme » à la naissance de se revendiquer de la sorte (identité de genre), mais aussi de suivre les codes de la « féminité » (expression de genre). Le « masculin » et le « féminin » varient au fil du temps et des cultures. L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle de son genre, vécue par chaque personne. L'expression de genre (l'habillement, la voix, l'attitude...) d'une personne peut refléter l'identité de genre de la personne, ou non. Sont aujourd'hui désignées par le terme « cisgenre » les personnes qui sont en accord avec ces attentes sociales, donc par exemple une personne assignée femme à la naissance et qui s'identifie comme telle. Les personnes en désaccord avec ces attentes sont des personnes

13. CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, assemblée plénière du 26 juin 2014. Disponible en ligne : www.cncdh.fr.

14. BLACKLESS Mélanie, CHARUVASTRA Anthony, DERRYCK Amanda, FAUSTO-STERLING Anne, LAUZANNE Karl, LEE Ellen, *How sexually dimorphic are we? Review and synthesis*, Am J Human Biol, 2000.

15. Sur la construction de la différence des sexes et sa perpétuation par le droit, voir not. CATTO Marie-Xavière, MAZALEIGUE-LABASTE Julie (dir.), *op. cit.*, 2021.

« transgenres » : certaines s'identifient par un seul des pôles de la binarité (les hommes et femmes trans), d'autres par les deux en même temps (*genderfluid*), d'autres en dehors (non-binaire, agenre).

L'orientation sexuelle fait, elle, référence à l'attriance sexuelle et/ou affective d'une personne pour une autre personne. Elle se distingue du sexe biologique, de l'identité de genre et de l'expression de genre. Les personnes peuvent s'identifier comme lesbiennes (les femmes qui aiment les femmes), gays (les hommes qui aiment les hommes), hétérosexuelles (les femmes qui aiment les hommes et vice-versa), bisexuelles (les personnes qui aiment les femmes et les hommes), pansexuelles (les personnes indifférentes au genre ou sexe des personnes), asexuelles (les personnes qui ne ressentent peu ou pas d'attriance sexuelle), etc¹⁶. Bien que l'hétérosexualité soit souvent perçue comme une orientation sexuelle naturelle et logique parce qu'elle permettrait la reproduction de l'espèce, elle n'a jamais été dans les faits la seule orientation sexuelle existante, que ce soit dans les cultures humaines ou chez les animaux. Les corps, les identités de genre, les expressions de genre et les orientations sexuelles sont des caractéristiques intrinsèques des personnes, et non pas des choix de vie.

La lente avancée des droits pour les personnes LGBTI.

Si ce rapport n'a bien sûr pas pour but de retracer la longue histoire des persécutions dont ont été victimes les personnes LGBTI, il convient néanmoins de présenter ici quelques éléments pour rappeler que les discriminations et violences n'ont été que récemment dénoncées et sanctionnées, et que l'égalité et l'effectivité des droits est un long parcours.

Le crime de «sodomie» et le contrôle de l'homosexualité.

Si l'homosexualité était tolérée par le droit romain, à partir du VI^e siècle elle devient un crime passible de la peine de mort. À partir du XI^e siècle le droit canon¹⁷ considère explicitement la «sodomie» comme un crime. Entre le XII^e et le XV^e siècle, l'Église catholique et les souverains renforcent leur politique répressive et puritaine à l'égard des crimes de sodomie¹⁸. Bien que toujours considérée comme «déviant», l'homosexualité semble moins taboue sous Louis XV. Un recul des condamnations s'opère à cette époque. C'est ainsi qu'en 1750 eut lieu la dernière condamnation à mort, en France, de deux hommes pour pratique homosexuelle. Jean Diot et Bruno Lenoir furent brûlés le 6 juillet 1750 à Paris.

En 1791, la France est le premier pays à dé penaliser la sodomie entre adultes consentants. Et, contrairement à ses voisins européens, comme le Royaume-Uni, l'Autriche-Hongrie ou la Russie, les relations sexuelles entre adultes consentants en France ne seront plus jamais illégales. L'homosexualité demeure cependant sanctionnée, notamment socialement, mais aussi de manière

16. Voir, pour précisions, le Glossaire du rapport.

17. Ensemble des règles édictées par les autorités catholiques pour le fonctionnement de l'Église.

18. LE GOFF Jacques (entretien), «Les homosexuels hors la loi», in *Les Collections de l'Histoire*, n° 5, juin 1999.

indirecte, par le biais des « délit d'outrage public à la pudeur » ou d'« attentat à la pudeur sur mineur »¹⁹.

Au XIX^e siècle la police instaure le « fichage des homosexuels »²⁰, en multipliant notamment les perquisitions et les interrogatoires dans des établissements et lieux de rencontres homosexuels²¹. Les registres seront communiqués durant la Seconde Guerre mondiale au régime nazi, qui fichera un total de 100 000 homosexuels en Europe. Porteurs d'un triangle rose, 50 000 seront condamnés et 15 000 déportés vers des camps de concentration²². En 1942, le régime de Vichy introduit une sanction pénale sous forme d'amende et de peine de prison pour les relations homosexuelles avec un mineur de 18 à 21 ans. Cette disposition introduit de fait une différence de traitement entre les personnes ayant des rapports homosexuels et celles ayant des rapports hétérosexuels, puisque ces derniers sont autorisés dès lors que la personne est âgée d'au moins 15 ans. Lors de l'abrogation des lois vichystes à la Libération, cette disposition est maintenue et même renforcée en 1960 lorsque l'article 331 du code pénal vient faire de l'homosexualité une circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur. 10 000 personnes seront reconnues coupables pour leur homosexualité entre 1945 et 1982, et la plupart punies de peines de prison de trois mois à un an, accompagnées d'une amende de plusieurs milliers de francs²³.

La dépénalisation et la dépathologisation.

Il faut attendre le début des années 1980 pour que soit enclenchée une dépénalisation totale de l'homosexualité en France. En 1982 la différence d'âge de consentement entre relations homosexuelles et hétérosexuelles est supprimée, de même que la circonstance aggravante d'homosexualité dans l'outrage public à la pudeur²⁴. La suppression de ces deux mesures fait suite au retrait, en 1981, de l'homosexualité du répertoire français des maladies mentales, alors qu'elle

19. Voir par exemple : YVOREL Jean-Jacques, *De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie*, dans *Les Cahiers Dynamiques* 2011/2 (n° 51), p. 101-107. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2011-2-page-101.htm>.

20. SIBALIS Michael, « « Tantes » et « Jésus » : La police des homosexuels sous le Second Empire », dans FULIGINI Bruno, *Dans les secrets de la police : Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers dans les archives de la Préfecture de police*, Paris, L'Iconoclaste, coll. « Beaux Livres Histoire », 2008, p. 82-88.

21. TAMAGNE Florence, « Le « crime du Palace » : homosexualité, médias et politique dans la France des années 1930 », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2006/4 (n° 53-4), p. 128-149. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2006-4-page-128.htm>.

22. TAMAGNE Florence, « La déportation des homosexuels durant la Seconde Guerre mondiale », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2006/2 (n° 239), p. 77-104. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2006-2-page-77.htm>. Voir aussi BOULLIGNY Arnaud, *Les homosexuel.le.s en France : du bûcher aux camps de la mort. Histoire et mémoire d'une répression*, Les « Oublié.e.s » de la Mémoire - Association Civile Homosexuelle du Devoir de Mémoire, Éditions Tirésias-Michel Reynaud, 2018.

23. GAUTHIER Jérémie, SCHLAGDENHAUFFEN Régis, « Les sexualités « contre-nature » face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour « homosexualité » en France (1945-1982) », in *Déviance et Société*, 2019/3 (Vol. 43), p. 421-459. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2019-3-page-421.htm>.

24. Loi n° 82-683 du 4 août 1982 dite loi Forni, *relative à l'abrogation de l'article 331 (al. 2) du code pénal*.

était considérée comme telle depuis 1968²⁵. Ce n'est que 30 ans plus tard, en 2010, que la transidentité est à son tour retirée de la liste des maladies mentales en France, dans le code de la sécurité sociale²⁶. L'homosexualité est cependant restée parmi les troubles mentaux dans la classification internationale des maladies (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) jusqu'en 1990 et la transidentité n'en fut retirée qu'en 2019²⁷.

Cette dépathologisation de l'homosexualité et de la transidentité, de même que la dériminalisation de l'homosexualité, résulte de l'émergence du militantisme avec la transformation et l'affirmation des mouvements de défense des droits des minorités sexuelles et de genre dans les années 1970²⁸, et de l'évolution des positions dans les champs médicaux et juridiques.

Un droit après l'autre.

Dans les années 1980-1990, les revendications en faveurs des droits des personnes LGBT se renforcent et irriguent de plus en plus les organisations de la société civile, permettant notamment d'apporter un éclairage sur la diversité des réalités vécues par les personnes concernées et les enjeux variés des discriminations dont elles sont victimes. Dans les années 1980, dans le contexte de l'épidémie du sida, émergent parmi les militants et les militantes homosexuels des revendications pour la reconnaissance juridique des couples²⁹ dans un contexte où l'épidémie fait perdre leur conjoint à de nombreuses personnes, sans aucune protection juridique, par exemple vis-à-vis du maintien dans le logement que partageait le couple. Dans les années 1990, ces revendications pour la reconnaissance des couples homosexuels sont portées par l'essor d'associations et aboutissent, en 1999, à la création du pacte civil de solidarité (Pacs)³⁰.

Deux ans plus tard, en 2001, le tribunal de grande instance de Paris accepte pour la première fois l'adoption simple, par une femme homosexuelle, des trois enfants mineurs de sa compagne. La justice française donne naissance à la première famille homoparentale.

En 2004, Noël Mamère, alors maire de Bègles, célèbre le premier mariage homosexuel, qui sera annulé définitivement en 2007. Le 23 avril 2013, après plusieurs mois de débats virulents, la loi qui ouvre le mariage et l'adoption aux couples de même sexe est adoptée. La France devient le 14^e pays à autoriser le mariage homosexuel dans le monde.

25. En 1968, la France ratifie la classification internationale des maladies (CIM) de l'OMS qui considérait à l'époque l'homosexualité comme une maladie mentale.

26. Les « troubles précoces de l'identité de genre » sont retirés de liste des affections psychiatriques de longue durée par le Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée ». Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021801916&categorieLien=id>.

27. La nouvelle CIM (CIM11) a été adoptée à l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2019 est entrée en vigueur en janvier 2022.

28. Pour plus de précisions, voir *infra* : 3.1. Les acteurs de la société civile.

29. Voir *infra* : 2.2.2.2 L'union civile et le mariage des couples de même sexe.

30. Voir *infra* : 2.2.2.2 L'union civile et le mariage des couples de même sexe.

La lutte contre les discriminations et les violences : l'impulsion du droit européen.

Les droits pour les personnes LGBTI ont donc lentement progressé en France. En parallèle, sous l'impulsion du droit européen, la législation française va progressivement sanctionner les discriminations et les violences à l'encontre des personnes LGBTI. Dès 1981, la CEDH condamne le Royaume-Uni pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en raison de la différence d'âge de consentement entre les relations homosexuelles et hétérosexuelles³¹. À partir de l'année suivante, en 1982, alors que sont supprimées du code pénal français les dispositions discriminantes qui y subsistaient (âge de consentement, circonstance aggravante), plusieurs lois vont interdire les discriminations à l'égard des personnes homosexuelles, par le biais notamment de l'interdiction des discriminations fondées sur la « moralité » ou les « mœurs ». C'est par exemple le cas de la *loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs* dite « loi Quilliot », qui, en substituant à l'obligation de « *jouir des locaux en bon père de famille* » celle d'en jouir paisiblement, permet d'interdire l'annulation d'un bail en raison de l'homosexualité du locataire ; puis de la *loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*, dite « loi Le Pors », qui supprime les notions de « moralité » et de « mœurs » du statut général des fonctionnaires, excluant la possibilité de discriminer un agent de la fonction publique sur ces motifs.

Cette évolution se confirme avec la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui vient compléter le code pénal avec des dispositions sanctionnant les discriminations fondées sur les mœurs ; puis avec deux lois, en 1986 et 1990, qui sanctionnent également ces discriminations dans l'emploi³², domaine qui avait déjà fait l'objet de recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1979 et 1981 et de résolutions du Parlement européen en 1984.

La lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle prend une ampleur supplémentaire au niveau européen avec d'abord l'adoption de la directive 2000/78/CE³³, qui protège les personnes contre les discriminations dans le cadre de l'embauche et du licenciement mais aussi pour le harcèlement au travail ; puis avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'UE le 7 décembre 2000, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (article 21). À l'échelle française, dans les années 2000, l'homophobie, puis la transphobie, deviennent des motifs de discrimination à part entière, interdits par la loi³⁴. C'est le cas d'abord pour l'orientation sexuelle en 2001³⁵, devenue circonstance aggravante en 2003³⁶, puis pour « l'identité sexuelle » en

31. CEDH, arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981.

32. Les lois n° 86-76 du 17 janvier 1986 et n° 90-602 du 12 juillet 1990 modifient le code du travail et permettent respectivement d'interdire qu'un règlement intérieur lèse des salariés sur le fondement de leurs mœurs (article L. 122-35 du code du travail) et de protéger les salariés contre des sanctions ou licenciements sur ce même fondement.

33. Directive 2000/78/CE établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

34. Pour plus de précisions, voir *infra* : 2.2. Le cadre juridique français.

35. Loin n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000588617&categorieLien=id>

36. Loin n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412199>.

2012³⁷, également circonstance aggravante, remplacée en 2016 par le terme identité de genre³⁸.

Il reste que, même si la France n'est pas le pays occidental dans lequel les minorités sexuelles et de genre subissent le plus de violences, les enquêtes sur les actes LGBTIphobes et les discriminations, livrent un tableau préoccupant. Certes, le nombre de victimes recensées peut parfois paraître peu élevé, néanmoins les atteintes aux droits de ces personnes sont des atteintes aux droits de l'Homme dans leur caractère le plus fondamental, la dignité. Les phobies dont elles sont les victimes relèvent du même «imaginaire de l'immonde» que les autres phobies exercées à l'encontre de l'Autre (xénophobies, handiphobie...) et méritent au même titre d'être dénoncées. Enfin, les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de sexe biologique introduisent un «trouble dans le genre» qui ne concerne pas seulement les personnes s'identifiant comme LGBTI+, justifiant à nouveau l'importance d'un tel rapport.

Il ressort de cette brève rétrospective que le cadre juridique applicable en France a profondément évolué ces dernières décennies, pour progresser de la répression des modes de vie de ces personnes LGBT vers une égalité des droits. Cependant, les stéréotypes et préjugés sont encore vivaces et alimentent discours de haine, discriminations et violences, qui constituent encore trop souvent le quotidien des personnes, alors que parallèlement de nombreux droits restent peu effectifs.

Un rapport articulé autour de quatre grands axes.

La CNCNDH s'est attachée à formuler, dans ce rapport, une série de recommandations qui, déclinées dans quatre parties, visent à faire de l'égalité des droits une réalité.

La première partie, «Cerner les préjugés et leurs manifestations en actes», dresse un état des lieux en analysant d'une part, les résultats détaillés d'une enquête originale, conduite en juillet 2020, sur les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexuation en France (1-1), et en tentant d'autre part, d'identifier et quantifier les actes LGBTIphobes en France, en s'appuyant sur l'ensemble des données disponibles (1-2).

La deuxième partie du rapport «Connaître le cadre juridique» décrit le système juridique, tant international (2-1) que national (2-2), relatif à la lutte contre les discriminations anti-LGBTI et à la protection des droits.

La troisième partie, «Combattre les discriminations, les violences et la haine anti-LGBTI», présente les différents acteurs concernés, tant privés (3-1) que publics (3-2) qui œuvrent pour cette lutte spécifique.

La quatrième partie décline ce triple objectif : connaître les violations des droits, combattre les discriminations et promouvoir l'égalité, dans neuf domaines au sein desquels l'action publique pourrait se développer. L'école (4-1), l'enseignement supérieur (4-2), le travail (4-3), le sport (4-4), le monde de la culture (4-5), la santé (4-6), le champ judiciaire (4-7), l'asile et l'immigration (4-8) et la diplomatie (4-9).

Enfin, sans prétendre en donner des définitions officielles, la CNCNDH a choisi d'inclure en fin d'ouvrage un glossaire, afin de faciliter la compréhension des différents termes utilisés pour qualifier les personnes LGBTI ainsi que leur vécu.

37. Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026263463&categorieLien=id>

38. Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id>

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES.

- I.** La CNCDH recommande aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale de prévoir et pérenniser des moyens de mesurer les violences intrafamiliales subies par les jeunes LGBTI, en tenant compte du fait que l'exigence de l'accord parental pour pouvoir interroger les mineurs constitue un biais dans la connaissance de la réalité de vie des enfants et des jeunes.
- II.** La CNCDH recommande le référencement et la modification des documents administratifs n'ayant pas été mis à jour pour les informations relatives à la parentalité, dans la suite de la loi du 17 mai 2013 *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*.
- III.** La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'envisager une réforme de l'article 365 du code civil permettant, en cas d'adoption simple, le partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et le ou les parents adoptant(s).
- IV.** La CNCDH recommande au législateur de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil.
- V.** La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'impulser une étude nationale quantitative et qualitative sur les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Cette étude viserait à mesurer l'ampleur du phénomène et à en comprendre les mécanismes, en prenant en compte la parole des victimes et des acteurs concernés, y compris le personnel éducatif. Plus largement, la CNCDH recommande la création d'un observatoire national des discriminations à l'école, incluant les questions LGBTI.
- VI.** La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. *A minima*, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en œuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole.

VII. La CNCDH recommande de renforcer l’investissement financier consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et, au sein des universités, de le placer sous la responsabilité d’une vice-présidence spécifiquement dédiée à cette lutte et dotée des moyens humains adéquats.

VIII. La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l’accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d’évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission.

IX. La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l’identité de genre.

X. La CNCDH invite l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données.

XI. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de conduire une enquête sur les taux de suicide parmi les personnes LGBTI, en particulier les jeunes (la dernière datant de 2014).

XII. La CNCDH recommande au ministère de la Santé et à la Haute autorité de santé (HAS) d’établir des protocoles nationaux de prise en charge des personnes trans, un pour les majeurs et un pour les mineurs, en collaboration avec les associations, afin de garantir le libre choix du médecin pour accompagner le parcours et de définir un panier de soins pris en charge dans le cadre des parcours de transition, garantissant un remboursement effectif et identique sur tout le territoire national.

XIII. Dans les statistiques des ministères de l’Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, de distinguer les motifs liés à l’orientation sexuelle de ceux liés à l’identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d’avoir une vision plus complète de l’ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l’origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice.

XIV. Comme elle l’a fait en matière de racisme, d’antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s’imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l’orientation sexuelle ou de l’identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d’enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir.

XV. La CNCDH recommande que chaque personne transgenre en détention ou en garde à vue puisse choisir d'être affectée dans un établissement ou quartier correspondant à son identité de genre, que le changement d'état civil ait eu lieu ou non. Plus largement, elle recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

XVI. La CNCDH recommande l'instauration de quartiers d'encellulement protecteurs, fermés ou semi-ouverts, pour les personnes homosexuelles au sein des prisons, afin de créer des espaces collectifs sécurisés pour ces personnes détenues, assortis de mesures de protection adéquates. Cela permettrait de garantir la protection des personnes détenues sans recourir à un isolement systématique. Lorsque cette séparation est impossible en pratique, la CNCDH recommande la mise en place d'une protection effective et continue des personnes détenues, notamment lors des transferts ou dans les cellules de garde à vue, par exemple en privilégiant l'encellulement individuel. Par ailleurs, elle recommande de garantir aux personnes LGBTI un égal accès aux visites conjugales et unités de vie familiale.

XVII. La CNCDH recommande que les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), les rapporteurs et les juges de la Cour nationale du droit d'asile (CND) bénéficient d'une formation continue sur les questions LGBTI et sur les manières d'instruire les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin d'améliorer leurs pratiques et de recourir à tous les moyens d'instruction à leur disposition.

XVIII. La CNCDH recommande à la France, en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de poursuivre – dans les enceintes multilatérales – sa mobilisation dans la lutte contre la stigmatisation et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. À ce titre, la lutte en faveur de la dériminalisation universelle de l'homosexualité doit rester un sujet prioritaire de la diplomatie française. Il convient également de poursuivre les actions engagées avec les organisations internationales, différents partenaires étatiques et la société civile pour que les États qui adoptent ou maintiennent des mesures restreignant les droits des personnes LGBTI les abrogent.